

TEXTE A REPETER LE JOUR DE L'AUDIENCE DEVANT LES PRUD'HOMMES

Mesdames et Messieurs le Président et Assesseurs

Le litige consiste en la revendication infondée de l'A.N.G.D.M de faire payer deux fois les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) sur les indemnités de Logement et Charbon, qui me sont dues en application des articles 22 et 23 du Statut du Mineur.

Ces indemnités ont fait l'objet de contrats de prêts. J'ai donc perçu un Capital remboursable au fur et à mesure des échéances trimestrielles par des indemnités qui me sont dues.

Ainsi l'A.N.G.D.M doit me créditer tous les trimestres des indemnités dues et les retenir en remboursement des prêts.

L'A.N.G.D.M a donc l'obligation de précompter la CSG et la CRDS sur le montant brut des indemnités, de me créditer du montant net et de retenir le montant net dû en remboursement du Capital.

Mais l'A.N.G.D.M exige en plus du précompte, dont elle est seule responsable devant l'URSSAF, un deuxième remboursement des prélèvements sociaux, ce qui se traduit par un double paiement d'une somme égale à la CSG et la CRDS, ce que rien ne justifie

- **Ni la loi sociale**
- **Ni le contrat de prêt**
- **Ni le Statut du Mineur**
- **Ni la circulaire 88/02 des Charbonnages de France, bien qu'illégale.**

De plus l'A.N.G.D.M, déclarant fiscal, déclare au service des Impôts le montant des indemnités retenues compte tenu du précompte de la CSG et de la CRDS, alors que le montant du revenu réel, utile, aurait dû être diminué au remboursement des prélèvements sociaux.

La revendication de l'A.N.G.D.M est totalement infondée et abusive et que les actions judiciaires engagées ont sanctionné à juste titre.